

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

205 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3;

en face de la rue de la Harpe;

à Paris.

(Les lettres doivent être adressées.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre): Maison occupée bourgeoisement; table d'hôte; expulsion. — Tribunal de commerce de la Seine: Liquidation de la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche); maintien des anciens liquidateurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Médecins homéopathes; distributions de médicaments; pharmaciens. — Propriété artistique; statuette de la Vierge et de l'Immaculée-Conception. — Incompétence; péage des ponts; bureau du percepteur. — Garde nationale; pourvoi en cassation; exception; récidive. — Cour d'assises de la Seine: Vol d'un billet de 1,000 francs par une nourrice. — Cour d'assises des Basses Pyrénées: Triple empoisonnement.

CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 24 janvier.

MAISON OCCUPÉE BOURGEOISEMENT. — TABLE D'HÔTE. — EXPULSION.

L'introduction dans une maison occupée bourgeoisement d'un locataire tenant table d'hôte et restaurant constitué, de la part du propriétaire, un changement de nature à porter préjudice aux autres locataires; en conséquence, l'expulsion doit être prononcée sur la demande de ceux-ci.

M. Bonnel de Longchamp occupe, depuis longues années, dans sa famille, un appartement dans une maison rue de l'Arbre-Sec; cette maison, occupée bourgeoisement dans le fond, notamment aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages, appartenait au comte de Saint-Romain, à qui M. Bonnel de Longchamp payait un loyer annuel de 1,600 francs, lorsqu'elle fut vendue au sieur Quelle.

Celui-ci, qui avait d'abord exigé un loyer de 3,000 fr., se borna, après plusieurs pourparlers, à 2,500 francs, qui furent acceptés par M. Bonnel de Longchamp, à la charge par M. Quelle de remettre la maison en état de manière à ne laisser rien à désirer tant sous le rapport de la propriété et de la commodité que sous celui de la sécurité, de telle sorte que M. Bonnel de Longchamp eût pleine satisfaction.

Cependant, quelque temps après son acquisition, M. Quelle, qui s'était réservé le droit de choisir son locataire et même de louer quelque partie de sa maison en garni, avait loué à une personne tenant table d'hôte et restaurant et envoyant même en ville. De là procès sur ce point et sur plusieurs autres sur lesquels il avait été donné gain de cause et satisfaction à M. Bonnel de Longchamp; mais les premiers juges l'avaient débouté de sa demande en expulsion du locataire tenant table d'hôte.

« Attendu, était-il dit dans le jugement, que, dans toute sa correspondance, le propriétaire avait constamment maintenu son droit de choisir ses locataires comme il le jugerait convenable; que, notamment, il s'était réservé le droit de louer à des personnes tenant des chambres garnies; que l'obligation de louer bourgeoisement n'avait jamais été stipulée. »

Sur l'appel interjeté sur ce point par M. Bonnel de Longchamp:

M. Thureau, son avocat, soutenait que l'introduction dans les lieux d'un locataire tenant table d'hôte constituait un trouble à la jouissance de son client; il invoquait l'art. 1723 du Code Nap., et, par réciproque, l'art. 1724 du même Code. Il y avait trouble au double point de vue de la tranquillité et de la sécurité: la table d'hôte était fréquentée, en majeure partie, par des jeunes gens du commerce, dont les habitudes et les allures étaient incompatibles avec une bonne tenue de maison et dont les repas se prolongeaient par fois fort ayant dans la nuit.

De plus, à maison, étant ouverte à tout venant, présentait des dangers réels: des malfaiteurs pouvaient, sous prétexte de se rendre à l'hôtel d'hôte, introduire par un écriteau sur le pilastre du grand escalier, s'introduire dans la maison et s'y cacher pour y commettre des vols.

Enfin, M. Thureau citait à l'appui de son système l'arrêt rendu par la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour le 19 juillet 1856 dans l'affaire Gantier contre les propriétaires du passage Jouffroy, relativement à l'établissement du restaurant de la terrasse Jouffroy, qui avait été déclaré nuisible à la jouissance du sieur Gantier.

M. Desmarest, pour le sieur Quelle, invoquait le droit appartenant à tout propriétaire, et d'ailleurs expressément réservé par le sieur Q. de louer à qui bon lui semblerait. Il ne fallait pas sacrifier ce droit au caprice et à la fantaisie du locataire. Quel inconvénient sérieux y avait-il à une table d'hôte fréquentée par des jeunes gens de commerce qui venaient y prendre leurs repas et retournaient ensuite à leurs occupations? et quant aux personnes que cette table d'hôte attirait dans la maison, est-ce que les nombreux clients de M. Bonnel de Longchamp ne présentaient pas le même inconvénient? à ce compte-là, les avoués, notaires, agents de change, en un mot tous les gens à clientèle ne pourraient se loger, les avocats riches, dont la porte est ouverte à l'indigent comme au riche, seraient des locataires incommodes qu'il faudrait expulser.

Et puis M. Bonnel de Longchamp pouvait-il raisonnablement prétendre que la maison soit habitée bourgeoisement dans toutes ses parties et surtout à la comparer au brillant hôtel de la terrasse Jouffroy? ne se souvient-il plus qu'une par-

tie a été louée longtemps en garni, qu'elle peut l'être encore, ainsi que M. Quelle s'en est réservé le droit, et qu'enfin le devant est exclusivement occupé par des industriels? de sorte qu'en somme, la maison de M. Quelle est une de ces modestes propriétés qui ne comportent pas toutes les délicatesses de la vie aristocratique.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant qu'il est de droit commun que le propriétaire ne peut apporter dans les lieux loués aucun changement de nature à causer préjudice à la jouissance du preneur; qu'aucune dérogation n'a été faite à ce principe par la correspondance des parties;

« Considérant que la maison rue de l'Arbre-Sec, dans laquelle Bonnel de Longchamp, avec sa famille, occupe un appartement depuis longues années, a toujours été occupée bourgeoisement dans la partie du fond, notamment au premier et deuxième étages; que, cependant, à une date récente, Quelle, propriétaire de ladite maison, a loué le deuxième étage à des personnes tenant une table d'hôte et un restaurant;

« Que cet établissement, indiqué au public par une inscription placée sur un pilastre du grand escalier, est ouvert à tout venant et jusqu'à une heure avancée de la soirée; qu'il en résulte que l'escalier est constamment fréquenté par des personnes dont les habitudes sont incompatibles avec la tranquillité des locataires et avec la bonne tenue de la maison;

« Infirmer au principal, ordonne l'expulsion de la table d'hôte dans les trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain; sinon, condamne Quelle à supporter sur le loyer de Bonnel de Longchamp une diminution annuelle de 4,000 fr., à compter du premier janvier, présent mois, etc., etc. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 9 février.

LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — MAINTIEN DES ANCIENS LIQUIDATEURS.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux les contestations qui se sont élevées entre les différents actionnaires du chemin de fer de la rive gauche, à l'époque de sa fusion avec la compagnie de l'Ouest. Tandis que la majorité des actionnaires régulièrement convoqués en assemblée générale donnait au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour opérer la fusion, une partie dissidente des actionnaires se réunissait, prononçait la dissolution de la société et nommait des liquidateurs. Une sentence arbitrale, confirmée par arrêt de la Cour, a annulé les délibérations de l'assemblée des dissidents et a confirmé la nomination qui avait été faite par le conseil d'administration de MM. de Sauvville, de Sainte-Rose et Cousins comme liquidateurs.

Aujourd'hui, M. Penneyeu, l'un des actionnaires dissidents, demandait devant le Tribunal de commerce l'autorisation de convoquer l'assemblée générale pour faire nommer d'autres liquidateurs.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Tourseiller, avocat de M. Penneyeu, et M. Petitjean, agréé de MM. de Sauvville, de Sainte-Rose et Cousins, liquidateurs, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la demande de Penneyeu: « Attendu que l'instance engagée a pour but, de la part de Penneyeu, de contester aux défendeurs la qualité de liquidateurs de la Compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche);

« Que, pour apprécier le mérite de cette demande, il y a lieu de rechercher dans quelles conditions les défendeurs ont été investis de la qualité dont ils demandent le maintien;

« Attendu qu'il résulte des débats que, le 23 décembre 1844, les actionnaires du chemin de fer de la rive gauche, réunis en assemblée générale, ont donné au conseil d'administration tous les pouvoirs énoncés en l'article 38 des statuts et qui étaient auparavant réservés aux actionnaires;

« Attendu que, le 20 novembre 1850, le conseil d'administration, usant des pouvoirs qui lui avaient été donnés, a fait avec la compagnie du chemin de fer de l'Ouest un traité qui a été modifié le 3 juillet 1852;

« Que ce traité, ainsi que les modifications qui y ont été faites, a été porté à la connaissance de l'assemblée des actionnaires;

« Que cette assemblée, à la date du 8 du même mois, a donné son approbation entière aux communications qui lui ont été faites, ainsi que cela résulte du procès-verbal de ladite assemblée;

« Attendu qu'en juillet 1853, le conseil d'administration, qui venait de puiser une nouvelle vitalité par la réélection de ses membres, a dissout la société et nommé les trois défendeurs liquidateurs;

« Que cette dissolution ne devait avoir cours qu'à partir du jour où la délibération qui la prescrivait serait inscrite au greffe, et que la publication légale en aurait été faite, qu'elle a été ainsi d'une entière régularité;

« Attendu cependant qu'au mois de juillet 1853, des actionnaires dissidents, contestant les pouvoirs donnés aux défendeurs, ont nommé d'autres liquidateurs;

« Qu'une sentence arbitrale, confirmée par arrêt de la Cour, a maintenu la qualité des défendeurs; que cette qualité a encore été reconnue par jugement du Tribunal du 19 août 1855;

« Attendu d'ailleurs que depuis la nomination des liquidateurs, et les actes de la liquidation, les actionnaires, parmi lesquels figure le demandeur, ont été presque unanimes pour en accepter les résultats sans réserve et sans protestation, en touchant ni les intérêts et dividendes afférents à leurs actions;

« Attendu que de toutes ces circonstances il résulte que les défendeurs ont été régulièrement investis de la qualité de liquidateurs de la compagnie du chemin de fer de la rive gauche, et qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le demandeur à convoquer une assemblée des actionnaires et à pourvoir à l'administration de la société;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts des liquidateurs: « Attendu que les liquidateurs ne justifient pas d'un préjudice qui puisse motiver leur demande; que le seul dommage qui a pu être causé aura une réparation suffisante par l'exécution des dépens de la demande reconventionnelle;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déboute les parties de leurs demandes respectives et condamne Penneyeu en tous les dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 6 février.

MÉDECINS HOMÉOPATHES. — DISTRIBUTIONS DE MÉDICAMENTS. — PHARMACIENS.

Les médecins homéopathes ne peuvent débiter eux-mêmes leurs médicaments; ne se trouvant pas placés dans l'exception contenue en l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI, ils doivent, aux termes des art. 23, 33 et 36 de ladite loi, faire faire par des pharmaciens tenant officine ouverte, la préparation des substances médicamenteuses qu'ils veulent administrer.

Ils ne peuvent être affranchis de toute répression, par le motif que, la méthode homéopathique étant une méthode nouvelle, non réglementée par la loi, les préparations dont elle fait usage, et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figuraient pas dans le Codex ou formulaire légal.

Ils ne peuvent pas davantage être affranchis de toute répression, par cette raison qu'ils auraient acheté leurs médicaments dans une pharmacie établie hors de la ville où ils exercent, puisque la loi ne permet pas qu'ils puissent faire et tenir chez eux provision de médicaments pour tous les cas qui se présenteraient, et arriver ainsi à éluder les prescriptions de la loi.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé, pour la première fois, les questions ci-dessus.

« La Cour, « Qui M. le conseiller Lascoux en son rapport, M<sup>e</sup> Béchard, avocat, en ses observations, et M. l'avocat-général Guyho en ses conclusions;

« Statuant sur le pourvoi formé par les nommés Sicaud, Durand et autres pharmaciens à Angoulême, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, rendu en faveur du nommé Moreau, docteur en médecine à Angoulême;

« Vu les articles 23, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et la loi du 29 pluviôse an XIII;

« Attendu que les dispositions de la loi du 21 germinal an XI sont générales et absolues, et prohibent, sauf l'exception contenue en l'article 27 de ladite loi, le débit de médicaments par toutes personnes autres que les pharmaciens;

« Attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que Moreau, docteur en médecine, établi à Angoulême, a débité dans cette ville des substances médicinales, destinées à la guérison des maladies, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, parce que la méthode homéopathique, suivie par la loi, et que les préparations dont elle fait usage, et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figuraient pas dans le Codex ou formulaire légal;

« Attendu que, quelque minime que soit la dose des substances par elle employée, la méthode homéopathique ne leur en attribue pas moins une vertu curative, et que, dès lors, elle les considère comme des médicaments;

« Que ces substances ne sauraient avoir un autre caractère, quelle que soit la doctrine médicale qui préside à leur emploi;

« Qu'ainsi, et abstraction faite de leur nature et de leur volume, ces substances sont de véritables médicaments, que nul, hormis les pharmaciens, n'a le droit de débiter, s'il ne se trouve dans l'exception ci-dessus mentionnée;

« Attendu que si les remèdes homéopathiques ne figurent pas dans le Codex ou formulaire légal, ces remèdes peuvent toujours se produire comme remèdes magistraux, que tout médecin a le droit de formuler;

« Que, d'ailleurs, cette circonstance ne saurait autoriser la préparation et le débit par d'autres que les pharmaciens;

« Attendu qu'à la vérité, l'arrêt attaqué constate que Moreau a acheté les médicaments par lui débités dans une pharmacie établie hors d'Angoulême;

« Mais, attendu que ce fait ne place pas Moreau dans l'exception dont parle l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, puisqu'il existe à Angoulême des officines ouvertes;

« Que si Moreau pouvait légalement, pour un cas donné, prendre dans une pharmacie hors d'Angoulême, des médicaments qu'il ne trouvait pas dans cette ville, il ne pouvait faire et tenir chez lui provision de médicaments pour tous les cas qui se présenteraient, et arriver ainsi à éluder les prescriptions de la loi;

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, le 21 novembre 1856, et pour être statué, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la Cour impériale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, etc.;

« Ordonne, etc. »

### Bulletin du 13 février.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — STATUETTE DE LA VIERGE ET DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION. — CONTREFAÇON.

L'arrêt qui décide, en droit, que la reproduction par la statuette d'un type religieux et immuable existant de temps immémorial, a aucun caractère de création, et que, par suite, elle ne peut pas constituer une œuvre d'art ou création artistique consacrant un droit de propriété, viole le principe des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de la loi des 19-24 juillet 1793.

Cette importante décision a été rendue dans les circonstances suivantes:

En 1847, M. Fontana a acquis de M. Vadell, artiste sculpteur, la propriété de deux modèles de statuettes représentant la sainte Vierge dans deux attitudes complètement différentes, et désignés par lui sous les noms 1<sup>er</sup> de la Vierge aux mains jointes, 2<sup>e</sup> de la Vierge immaculée. Il n'est pas dénié 1<sup>er</sup> que ces deux statuettes ont été modelées en terre par l'artiste Vadell, et exécutées ensuite en plâtre et en bronze; 2<sup>e</sup> que depuis 1847 M. Fontana a joui tranquillement de la propriété de ces deux modèles, et que cette propriété était de notoriété publique dans ce genre de commerce.

Lors de l'Exposition universelle de 1855, M. Fontana a appris que les fabricants d'ivoire de Dieppe et de Paris avaient la prétention de pouvoir reproduire en ivoire tous les modèles de sculpture, même ceux constituant des propriétés privées, et, d'accord avec MM. Susse et autres éditeurs, il a fait faire des saisies tant à l'Exposition de l'in-

dustrie que chez différents débitants. Parmi les individus chez lesquels des saisies eurent lieu se trouvaient les sieurs Perceped, Vancorps et Garnot, qui déclarèrent tenir les statuettes de Vierge arguées de contrefaçon d'un sieur Delahaye, fabricant d'objets d'ivoire à Dieppe, et du sieur Norest, artiste et fabricant à Paris.

Cités en police correctionnelle par M. Fontana, les prévenus se défendirent en opposant différentes fins de non-recevoir sur lesquelles il est inutile d'insister, puisqu'elles ont été écartées par l'arrêt attaqué. Il importe seulement de remarquer que dans les conclusions signées de lui et jointes aux pièces, le sieur Norest, qui était le principal prévenu, puisqu'il était le seul auquel on reprochait un fait direct de fabrication, opposa seulement que le sieur Fontana n'avait pas d'action parce qu'il n'avait pas fait le dépôt, et qu'il n'avait pas placé des estampilles indiquant qu'il en était l'éditeur. Au fond, il soutint que les copies saisies avaient été faites par des apprentis à titre d'étude seulement, et que, n'en ayant pas fait le commerce, il n'avait causé aucun préjudice au plaignant.

C'est dans circonstances que, le 24 avril 1856, le Tribunal correctionnel de la Seine rendit le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu que le modèle des deux statuettes de la Vierge, l'une aux mains jointes et l'autre dite de l'Immaculée Conception, dont Fontana réclame la propriété, comme lui ayant été vendues par Vadell, qui s'en déclare l'auteur, n'ont été déposés dans aucun dépôt public pour en établir et constater l'invention et la propriété; qu'il est justifié que ces statuettes se vendent tantôt sans nom d'auteur, tantôt sans cachet indiquant qu'elles sont la propriété de Fontana;

« Attendu, en outre, que la pose, l'assiette, l'expression, le costume des deux Vierges dont il s'agit sont les mêmes que ceux des Vierges représentées par l'art religieux de temps immémorial; qu'elles ne s'en distinguent que par des détails peu importants, et qui ne peuvent être considérés comme susceptibles de constituer une invention; qu'il résulte de renseignements fournis au Tribunal que l'idée qui a présidé à l'exécution desdites statuettes est depuis longtemps tombée dans le domaine public, et que les légères différences qui existent ne peuvent les faire assimiler à un produit industriel nouveau;

« Attendu que, dans ces circonstances, le délit de contrefaçon n'est pas établi, renvoie Perceped, Vancorps, Garnot et Norest des fins de la citation, fait mainlevée des saisies et condamne Fontana aux dépens. »

M. Fontana a interjeté appel de ce jugement, et sur son appel est intervenu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que de l'instruction, des débats, de l'opinion d'un homme de l'art, et particulièrement de l'examen fait par la Cour des pièces saisies et des modèles soumis à son inspection, il résulte que les deux statuettes, l'une de la Vierge aux mains jointes, et l'autre dite de l'Immaculée Conception, saisies à la requête de la partie civile, ne sont par leur pose, par leur expression et même par la reproduction d'un type religieux et immuable, existant de temps immémorial, et que l'exécution des modèles dont la partie civile se prétend propriétaire ne présente dès lors aucun caractère de création, et que les conventions particulières qui ont présidé entre les parties au sujet desdites statuettes ne peuvent avoir d'influence au point de vue de la contrefaçon, ni consacrer en faveur de l'une d'elles un droit qui ait pour résultat de faire considérer ces objets comme n'étant pas dans le domaine public.

« Sans s'arrêter aux conclusions à lui d'expertise et autres prises par Fontana, met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; émendant, renvoie Perceped, Vancorps, Garnot et Norest des fins de la plainte, fait mainlevée des saisies pratiquées sur ces derniers; condamne Fontana aux dépens faits par lui devant la Cour. »

C'est cet arrêt que le sieur Fontana a déferé à la censure de la Cour suprême, et contre lequel il invoque deux moyens de cassation; nous ne rendrons compte que du premier, qui seul présente de l'intérêt.

Ce premier moyen est tiré de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de la loi du 19-24 juillet 1793, en ce que la Cour a dénié le caractère de création et de propriété privée aux deux modèles de statuettes produits par le demandeur, en se fondant uniquement sur ce que ces modèles ne seraient, par leur pose, par leur expression et par les détails principaux de leur costume, que la reproduction d'un type, sans tenir compte du travail personnel de l'artiste, des différences de détail et du mérite de l'exécution, alors qu'il était constaté et non dénié qu'il y avait eu exécution nouvelle.

M<sup>e</sup> Huguet, avocat du sieur Fontana, a développé ce moyen en ces termes:

« La doctrine admise par l'arrêt attaqué est tellement contraire à la loi, à la jurisprudence et à toutes les idées reçues en matière de création et de propriétés artistiques, que quelques mots suffiraient pour justifier le pourvoi.

Et, d'abord, il est deux points qui dominent le procès, tant parce qu'ils ont été légalement constatés et non déniés, que parce que M. Fontana a pris soin d'en demander acte dans ses conclusions: c'est, 1<sup>er</sup> que les modèles ont été exécutés en terre par un artiste, qui les a vendus à Fontana, et que, selon l'expression de l'homme de l'art, il y a eu exécution nouvelle; 2<sup>e</sup> que les statuettes en ivoire saisies ont été copiées servilement sur ces modèles, et que dès lors la contrefaçon matérielle n'était pas déniée.

Sur quoi donc s'est fondée la Cour pour refuser aux deux modèles le caractère de création, et par suite refuser à M. Fontana le droit de propriété qu'il revendiquait? Sur ce que, dans leur ensemble et même par les détails principaux du costume, ces deux modèles étaient la reproduction d'un type religieux et immuable, existant de temps immémorial.

Qu'il nous soit d'abord permis de faire remarquer tout ce qu'il y a d'inexact dans cette prétendue immuabilité de certains types religieux. Chaque siècle, en effet, chaque école a eu ses types, et il n'est pas, notamment de sujet saint, qui ait donné lieu à des créations aussi nombreuses et aussi variées que la représentation de la sainte Vierge. Le procès lui-même en fournissait une preuve éclatante, puisque, d'une part, les deux modèles de Vierge dont M. Fontana revendique la propriété n'ont aucune ressemblance entre eux et répondent à deux pensées religieuses complètement distinctes, et que, d'autre part, la Vierge immaculée, qui a les bras étendus et dont la pose est la plus répandue de nos jours, a été représentée par de nombreux artistes un bras posé sur la poitrine et l'autre étendu, et par une foule d'autres, notamment par Murillo, les deux bras croisés sur la poitrine... Voilà donc déjà quatre types et non pas un seul!

Mais la n'est pas la question. Il est incontestable que la représentation d'un grand nombre de sujets religieux, de personnages connus ou d'objets de la nature est limitée par cer-





TERRAIN A PARIS

A vendre, TERRAIN situé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22, d'une superficie de 1,486 mètres environ avec hangars.

MAISON RUE DE VENISE A PARIS

Etude de M. AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19.

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 3 mars 1887, à midi.

D'une MAISON sise à Paris rue de Venise (ancienne rue de la Corroierie), 22 (ancien n° 26 de la rue de la Corroierie).

Revenu : 1,300 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser : A M. AUMONT-THIEVILLE, notaire, boulevard Saint-Denis, 19.

Propriété RUE DULIN, 38, A PARIS

A vendre sur une seule enchère, le 3 mars 1887, en la Chambre des notaires de Paris, consistant en divers corps de bâtiments avec jardin.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : A M. MEIGNEN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370.

MAISON A TROIS FAÇADES

Rues de Constantine, 6, des Marmousets, 11, des Deux-Ermites, 2.

Adjudication en la Chambre des notaires, à Paris, le mardi 10 mars 1887, à midi.

Revenu net, 3,023 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

Vente sur une seule enchère.

S'adresser : A M. DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8, à Paris.

DROIT DE MITOYENNETÉ

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, successeur de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le 26 février 1887, à midi.

Du DROIT DE MITOYENNETÉ sur les murs qui séparent une maison située à Paris, rue des Ecoles-d'Artois, 47 ancien et 33 nouveau, des propriétés voisines.

Mise à prix, outre les charges : 800 fr.

S'adresser : A M. Pascal, commissaire à l'exécution du concordat de M. Geneste;

Et audit M. DELAPORTE.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER.

MM. les actionnaires de la Banque générale suisse de Crédit international mobilier et foncier sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, à Genève, pour le lundi 2 mars 1887, trois heures de relevée, à l'effet de délibérer sur diverses modifications à apporter aux statuts et notamment aux articles, 13, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 37 et 64 desdits statuts.

Aux termes des statuts, l'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de treize actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. Trente actions donnent droit à une voix, soixante actions à deux voix, et ainsi de suite jusqu'à dix voix, nombre qui ne peut être dépassé. Un seul membre ne peut réunir plus de dix voix tant en son nom que comme mandataire d'un ou de plusieurs autres actionnaires.

Les actionnaires de la Banque générale suisse qui désirent assister à l'assemblée générale convoquée pour le 2 mars 1887 doivent déposer leurs actions et retirer leurs cartes d'admission :

Soit à Genève, au siège social;

Soit à Paris, à la succursale, 30, rue Louis-le-Grand;

Soit à Londres, à l'agence, 2, Royal Exchange Buildings.

L'administrateur délégué, Ch. SARCHI.

DOCKS LOUIS-NAPOLÉON.

Par décision de la commission de surveillance, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le samedi 21 février, à 3 heures précises, salle Herz, 43, rue de la Victoire, à l'effet d'entendre le rapport qui sera présenté sur la situation de la Société, et prendre toutes mesures qui seront jugées nécessaires. Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les actionnaires porteurs de 30 actions devront en effectuer le dépôt au siège social, rue de l'Entrepôt, 6, depuis le 16 jusqu'au 20 février inclusivement, de 11 heures à 4 heures, et retirer leurs cartes d'admission.

Les membres délégués de la commission de surveillance : Marquis de Fussey, SEILLÉ.

MAISON A TROIS FAÇADES

Rues de Constantine, 6, des Marmousets, 11, des Deux-Ermites, 2.

Adjudication en la Chambre des notaires, à Paris, le mardi 10 mars 1887, à midi.

Revenu net, 3,023 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

Vente sur une seule enchère.

S'adresser : A M. DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8, à Paris.

SOCIÉTÉ NEPVEU ET CIE

Les actionnaires de la Société Nepveu et Cie, en liquidation, sont prévenus que conformément aux statuts, une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 3 mars à midi précis, au siège de la Société, rue de la Bienfaisance, 36, à Paris. Les liquidateurs de la Société, NEPVEU père et fils et RICHARDIER.

IMPRIMERIE SIMON RAÇON ET CIE

MM. les actionnaires sont convoqués au siège de la société, rue d'Erfort, 1, le dimanche 13 mars, à onze heures précises, pour procéder à la nomination du conseil de surveillance. Les actions devront être déposées la veille du jour de la réunion.

(17297)

AVIS. MM. les actionnaires de la société des AVIS. Glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances sont convoqués à l'assemblée générale du 23 février courant, à deux heures de relevée, chez Lemarçay, rue Richelieu, 101, pour :

1° Entendre la lecture du rapport des membres du comité de surveillance;

2° Entendre la lecture du compte-rendu du gérant sur les opérations de l'exercice 1885;

3° Délibérer sur l'ensemble de ce compte-rendu;

4° Constituer le conseil de surveillance en conformité de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite, et par suite, modifier l'article 10 des statuts de la société, relatif à la commission de surveillance.

Nul ne sera admis s'il n'est porteur de vingt actions, et s'il ne les a déposés huit jours à l'avance au siège social, rue d'Ambroise, 3. On peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

(17300)

COURS D'ÉCRITURE.

belle écriture rapide et régulière est une des premières conditions pour être admis dans les ministères, les chemins de fer, les maisons de commerce, etc.

Nous pouvons certifier que cette difficulté n'existera plus pour les aspirants qui suivront les cours supérieurs d'écriture au dix ou vingt leçons dirigés par M. CHOUILLON des RABETTS, professeur au lycée impérial Saint-Louis, auteur d'un grand tableau calligraphique admis à l'Exposition universelle 1883, décoré de quatre médailles d'honneur pour le perfectionnement et le changement de l'écriture enseignés en dix ou vingt leçons.

Trois cours ont lieu tous les jours, 408, rue Montmartre. Prix de la méthode envoyée franco : 5 fr. — Affranchir.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>lle</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Taileries. (17263)

BOTTINES Métier, brevetées, tout élastiques.

Mag. et com<sup>m</sup>. 12, rue du Perche. (17190)

RESTAURANT PASSOIR,

Beaucoup de monde croit que la maison du RESTAURANT PASSOIR a été comprise dans les démolitions faites à l'entrée du faubourg du Temple.

Il n'en est rien. Cet établissement n'a eu seulement à supporter que les travaux causés par la reconstruction d'une maison voisine.

Le propriétaire du Restaurant prévient sa clientèle que les réparations, complètement terminées, lui permettent de la recevoir comme par le passé. (17084)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, corbeilles et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (17117)

HOTEL à vendre, près la Madeleine. S'ad. de 4 à 6 h. soir, à M. Favrais, r. Penthièvre, 34 (17228)

DRAGÉES PECTORALES de LAURENT

Le Sirop de mouton de veau du Codex fortement chargé de substances adoucissantes et béchiques dont il est composé, est le meilleur pectoral connu, mais il s'altère promptement et perd ainsi la plus grande partie de ses propriétés.

Les DRAGÉES PECTORALES de LAURENT, composées des mêmes principes, se conservent, au contraire, indéfiniment, et on les emploie avec le plus grand succès contre toutes les maladies de POITRINE et des BRONCHES (Pneumonies, Catarrhes, Rhumes ou Bronchites, Grippe, etc.).

Dépot à Paris, rue Richelieu, 102, et dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger. (17161)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1883. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉ ET DORÉ PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PÉRENNE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU. EAU LEUCODERMINE diluée et aromatisée pour maintenir la fraîcheur de la peau. SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ à l'AMANDE AMÈRE et au BOUQUET HYGIÉNIQUE. COLD CREAM SUPÉRIEUR pour adoucir la peau.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de la PROFESSION MATRIMONIALE. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1<sup>re</sup> de l'Europe. Les immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS. Par acte sous seing privé, en date du premier février mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Il est formé une société entre : M. Pierre-Alexandre GARE, commerçant, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 64. Elle est en commandite à l'égard de tous les autres associés, à pour nom : L'Economie, et sera régie sous la raison GARE et C<sup>ie</sup>.